

La distribution de la rente nucléaire Guichet des droits Arenh 2022 Des impacts négatifs pour le consommateur

Dans ce document nous traitons de la manière dont la Commission de régulation de l'énergie alloue les droits nucléaires (« droits Arenh ») aux fournisseurs alternatifs et dont elle en contrôle ensuite l'utilisation. Nous avons constaté une allocation démesurée pour 2022, qui est venue gonfler considérablement la hausse du tarif réglementé hors taxe. Du fait du bouclier tarifaire, le guichet des droits Arenh n'a pas fait monter les prix mais elle a induit une forte hausse des subventions publiques compensatoires accordées aux fournisseurs.

Cette surallocation de l'Arenh, et les caractéristiques curieuses de son contrôle, ont aussi induit des comportements dits « d'optimisation Arenh » qui ont renforcé la toxicité du marché de détail.

Une sur-attribution des droits Arenh

En prenant l'année 2022 comme exemple illustratif, commençons par définir le principe des attributions des droits Arenh. Au mois de novembre, les fournisseurs d'énergie ont adressé à la CRE leurs besoins prévisionnels d'Arenh pour l'année suivante. Pour ce faire la CRE se base sur le volume de 2021 et une prévision de sa dynamique commerciale. Supposons, par exemple, que si l'entreprise avait une quantité « 98 » d'Arenh elle va demander 100 pour 2022 si elle envisage une petite croissance de son parc de clients. La CRE procède au contrôle de ces demandes avant attribution (contrôle dit « ex ante ») et peut décider de les modifier (à la baisse). Dans les faits, ces corrections ont jusqu'ici été très marginales.

La CRE va donc accréditer une demande Arenh pour chaque fournisseur qui forme ensuite la demande globale d'Arenh. La demande globale d'Arenh a un impact très important car elle va déterminer l'écrêtement Arenh qui est une composante forte de l'évolution du tarif réglementé de vente (TRV). En 2022, par exemple, la demande Arenh accréditée par la CRE a été de 160 TWh alors que l'attribution d'Arenh a été plafonnée à 100 TWh. L'ampleur de l'écrêtement a amené le gouvernement à ajouter 20 TWh d'Arenh (120 TWh). L'écrêtement est donc de 40 TWh et, calculé au prix de gros de décembre 2021, il a eu un impact considérable sur le TRV hors taxes. Il s'avère, qu'au moins depuis 2022, les volumes Arenh accrédités par la CRE sont fortement surestimés au regard des besoins réels des fournisseurs.

Notre calcul de surestimation du guichet Arenh

Avec la même règle de calcul (valable donc pour 2021), nous aboutissons à une demande accréditée Arenh très sous-estimée pour 2022. Les volumes distribués annualisés par les fournisseurs alternatifs sont de 140,9 TWh (non résidentiels) et 39,7 TWh (résidentiels) soit 180,6 TWh au total.

Il faut appliquer à ce volume une clé de 75 % d'Arenh puisque les alternatifs ont le « droit » de bénéficier du mix historique d'EDF soit 75 % d'Arenh. De cette manière nous obtenons un besoin réel d'Arenh de 135,4 TWh.

La demande Arenh accréditée était de 160 TWh. La demande accréditée du guichet Arenh et l'écrêtement ont donc été surestimés de plus 24 TWh.

Tableau 2 : Synthèse en consommation annualisée

	Résidentiels		Non résidentiels	
Situation (en consommation annualisée)	Au 31 décembre 2022	Au 30 septembre 2022	Au 31 décembre 2022	Au 30 septembre 2022
Consommation totale des sites	148,4	153,7	271,4	274,3
Consommation fournie en offre de marché, dont :	51,4	53,1	259,4	262,3
► Fournisseurs historiques	11,72	10,62	118,5	117,5
► Fournisseurs alternatifs	39,7	42,5	140,9	144,9
Consommation fournie au tarif réglementé	97,0	100,6	12,0	11,9
Parts de marché des fournisseurs alternatifs	26,7%	27,6%	51,9%	52,8%

Sources: RTE, GRD, Fournisseurs historiques - Analyse: CRE

Faisons le même exercice de calcul pour l'année 2021, en prenant l'observatoire des marchés de détail de la CRE du T4 de 2021, les volumes distribués considérés sont de 46 TWh et 148 TWh soit 194 TWh. À l'époque la demande Arenh accréditée pour l'année 2021 était de 146,2 TWh soit très proche des 75% de 194 TWh (le calcul selon notre méthode donne 145,5). Pour 2021, la demande accréditée correspondait complètement avec le besoin réel (il y a forcément un petit écart sur ce type de demande évaluée à l'avance). Elle tend à montrer que notre méthode de calcul est bonne. On notera tout de même que sur 2019 nous calculons un besoin d'Arenh de 122 TWh contre une demande accréditée de 132 TWh (une surestimation, mais plus relative).

Selon notre calcul, nous sommes donc face à une surestimation massive de la demande Arenh accordée en 2022.

Dans cette logique, on peut souligner une certaine ironie à avoir libéré 20 TWh supplémentaires au plafond habituel (qui a induit beaucoup de turbulences) alors qu'il y avait une surestimation du besoin de 24 TWh selon nous.

Il faut noter que le ministère de l'Écologie et la CRE ont affirmé, par le biais d'une modification des textes, avoir amélioré le contrôle « ex ante » fin 2022 (guichet pour 2023). Ce dernier a accordé une

demande Arenh de 148,9 TWh. En première évaluation ce dernier guichet Arenh nous paraît nettement surévalué (certes moins que pour 2022). En effet, le besoin réel d'Arenh 2022 était, selon notre calcul, de 135 TWh. Il pourra éventuellement être plus élevé à la faveur d'une reprise de la dynamique commerciale des alternatifs et d'une plus forte consommation. Même en considérant 10 ou 15 % supplémentaires, qui ne sont pas du tout certains, cela porterait le besoin à environ 138 TWh ce qui laisse un écart en soi non admissible de 10 TWh. On peut tout de même constater que pour 2023 la CRE a quelque peu rectifié son évaluation mais sans admettre le grand écart de 2022.

Il faut comprendre qu'avec 24 TWh en trop pour 2022, ou 10 TWh en trop pour 2023, un tel écart ne peut pas s'obtenir par seulement l'action un peu facétieuse de 5 à 8 petits opérateurs alternatifs. Il s'agit plutôt d'une surestimation systémique. Il est probable que la plupart des opérateurs alternatifs surestiment leur demande et que la CRE ne rectifie pas en amont. Elle estime peut-être que, de toute façon, cette surestimation fera l'objet d'une restitution de la plus-value lors de ce contrôle après coup. Même en admettant l'effectivité de ce point (ce qui n'est pas du tout acquis), la surestimation du guichet Arenh aboutit à une surestimation de la hausse du tarif réglementé (ou de la subvention en bouclier tarifaire) et induit donc un préjudice important.

Une hausse excessive de l'écrêtement et du TRV ou (si bouclier tarifaire) des subventions publiques

La formule de calcul du tarif réglementé comprend une part approvisionnement, qui est la plus « volatile » (le reste étant le réseau et les diverses taxes). Cette part approvisionnement est composée à 75 % de nucléaire à un tarif régulé de 42 euros et à 25 % d'un complément de marché (marché de gros donc, la moyenne des prix de gros sur deux ans dans la présente formule).

Quand il y a écrêtement la part nucléaire diminue et laisse place à une seconde brique dite complément d'approvisionnement marché. Cette brique est calculée à un prix de marché qui est, en ce moment, très élevé. Pour 2022, où l'écrêtement est très élevé, elle représente en quantité moins de 10 % de l'approvisionnement dans la formule de calcul du TRV. Cela peut paraître faible à première vue mais comme le prix représentait plus du triple du tarif nucléaire, ce complément d'approvisionnement influe considérablement sur la hausse du TRV.

Dans sa délibération du 18 janvier 2022, la CRE calcule une hausse de 44 % du tarif HT pour 2022. Cette hausse provient, pour l'essentiel, du précité coût d'approvisionnement consécutif à l'écrêtement de l'Arenh. Voir la seconde puce de l'extrait de la délibération ci-dessous.

La CRE propose une évolution du niveau moyen des TRVE de +44,5% HT (soit 57,40 €/MWh), qui se décline en :

eligibles.

Cette hausse a vocation à s'appliquer au 1er février 2022. Elle est la conséquence :

- de l'augmentation du coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité hors effet de l'écrêtement de l'ARENH (+ 7,7 % HT, dont + 8,3 % HT en énergie et 0,6 % HT au titre de la capacité);
- de l'augmentation du coût du complément d'approvisionnement en énergie et en capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH (+ 41,6 % HT, dont + 41,8 % HT en énergie et 0,2 % HT en capacité);
- de l'évolution des coûts de commercialisation (- 0,4 % HT) ;
- de la fin du rattrapage de l'écart entre coûts et tarifs au titre des exercices 2019 et 2020, ainsi que d'un léger rattrapage à la baisse au titre de 2021 (- 2,7 % HT);
- du maintien du niveau de marge inchangé par rapport au niveau en vigueur.

Source : extrait de la délibération de la CRE, 18 janvier 2022

Certes l'année 2022 est un cas où le coût de l'écrêtement est élevé : il impacte à +41,6 % le TRV contre seulement 7,7 % pour le reste du complément car ce dernier se fait sur un prix lissé sur deux ans (forte hausse en 2021 mais prix très bas en 2020). Mais justement il l'a été en partie parce que le niveau d'écrêtement a été notoirement surestimé. En fait, si on considère une surestimation de 24 TWh sur 60 TWh cela représente 40 % d'écrêtement en trop. L'écrêtement a induit une hausse de 41,6 %. Sans la surestimation (les 40 % donc) cette hausse n'aurait été « que » de 25 %. La surestimation du guichet Arenh a donc eu un impact de 16 % (« 16 points ») de hausse injustifiée du TRV HT¹.

Bien entendu, en 2022, le tarif réglementé a vu sa hausse plafonnée à 4 % par le dispositif du bouclier tarifaire. Pour ce faire l'État a mobilisé les ressources publiques de diverses manières (et d'une manière fort complexe!).

Les 16 points de hausse du TRV hors taxes n'ont donc ici pas induit un préjudice consumériste direct. Mais ils sont venus grever indûment les fonds publics. Nous n'allons pas plus loin sur ce point qui dépasse notre champ d'action (l'argent de l'État) mais nous l'avons signalé aux parlementaires et aux corps de contrôle publics.

Il faut remarquer que face à cette situation la conclusion de la CRE dans la délibération de janvier 2022 reprend le « plaidoyer » politique de cette autorité indépendante (elle n'est pas censée en faire mais c'est ainsi) qui consiste à revendiquer un plafond Arenh à 150 TWh:

La CRE a indiqué à plusieurs reprises² qu'une évolution du dispositif ARENH était nécessaire et que dans l'attente d'une telle réforme, elle recommandait de porter le plafond de l'ARENH à 150 TWh, comme le permet l'article L. 336-2 du code de l'énergie, en l'assortissant d'une réévaluation du prix. Le maintien d'un plafond à 100 TWh et la tenue d'un guichet à la fin du mois de novembre précédant l'année de livraison exposent fortement les TRVE à la volatilité des prix de marché en décembre.

Plutôt que d'exposer son point de vue militant, nous pensons que la CRE aurait mieux fait d'effectuer un contrôle Arenh « ex ante » plus serré.

Analyse du rapport de contrôle de l'Arenh de la CRE du 29 juin 2023

La commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié, le 29 juin 2023, son rapport sur les compléments de prix Arenh pour l'année 2023², qui constitue le rapport générique du contrôle Arenh. Viendront ensuite les décisions sur le comportement des entreprises prises par la juridiction interne à la CRE (Comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)).

En substance, le rapport de la CRE, s'il sous-estime nettement l'ampleur du problème, témoigne d'un problème tangible. Il fait état d'une surestimation de la demande Arenh d'un peu moins de 9 TWh. Surtout, la surestimation induit une plus-value spéculative de 1,6 milliard d'euros qui devra faire l'objet de reversements pour un montant 15 fois plus élevé que l'année d'avant. Même en sous estimant assez

¹ Nous prenons ici comme une hypothèse que la délibération TRV de janvier 2022 (sur laquelle nous prenons appui pour nos calculs d'impacts tarifaires) se met dans la configuration du plafond de 100 TWh (les 20 Twh supplémentaires venant réduire après coup le coût du bouclier pour l'État). Le 1.3 de la méthodologie nous incite à considérer cela, ainsi que ce passage page 2 : « Par ailleurs, le gouvernement a annoncé qu'EDF devra, pour l'année 2022, distribuer 20 TWh d'ARENH supplémentaires sur le marché français. Cette décision réduira l'ampleur du rattrapage à réaliser sur les TRVE en 2023 ». Notons que l'absence de réponse de la CRE a toutes nos questions constitue un obstacle non négligeable face à des délibérations aussi techniques qu'alambiquées. Si on prenait non 60 TWh d'écrêtement mais 40 TWh pour le calcul de cette délibération, l'impact de la surestimation du guichet serait plus important encore. Notre calcul est donc conservateur en termes de préjudice.

² Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022 https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/calcul-du-complement-de-prix-arenh-sur-l-annee-2022

grossièrement les dérives, la CRE est tout de même obligée de procéder à une opération hors norme (la récupération de plus d'1,6 milliard d'euros de plus-values spéculatives)

Nous pouvons ici traiter de la position de la surestimation systémique et massive du guichet Arenh. La question des arbitrages saisonniers³ et de leurs impacts sur les consommateurs particuliers dépendront plus des décisions prises par le Cordis.

Concernant la demande Arenh, la CRE estime que le besoin réel d'Arenh (qu'elle appelle « droit Arenh constaté ») en 2022 a été de 151,1 TWh. Cela témoigne d'un écart en soi assez important avec les 160 TWh de demande accréditée. Mais elle se situe très loin des 136 TWh estimés par la CLCV. La CRE estime alors que le surécrêtement du tarif réglementé est bien plus bas que ce qu'explique notre association.

	Avant écrêtement	Après écrêtement
Allocation ARENH décembre 2021		11,4 GW / 100,0 TWh
Allocation ARENH additionnel avril 2022	18,3 GW / 160,0 TWh	2,2 GW / 19,5 TWh
Allocation ARENH 2022 retenue		13,6 GW / 119,1 TWh*
Droit ARENH 2022 constaté	17,3 GW / 151,1 TWh	12,9 GW / 113,3 TWh

^{*}L'allocation d'ARENH 2022 retenue pour le calcul des compléments de prix diffère légèrement de la somme des

Source : Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022

Nous pensons que plusieurs critiques peuvent être adressées à ce rapport et à ce besoin réel d'Arenh estimé à 151 TWh.

Il s'agit d'un chiffrage avancé « d'autorité » sans chercher à l'étayer et à le justifier. Ce chiffrage d'autorité est d'autant plus contestable qu'ici la CRE ne contrôle pas que les fournisseurs, elle contrôle aussi l'effectivité de son guichet Arenh. Le fait qu'un contrôleur s'attribue d'autorité une bonne note ne constitue pas un cadre satisfaisant et rigoureux. D'une manière plus concrète, ces chiffrages présentent de nettes incohérences et contredisent, parfois d'une façon matérielle et objective, des chiffrages effectués dans les précédents rapports de la CRE.

Pour commencer, la CRE estime donc un besoin réel d'Arenh de 151,1 TWh en 2022 contre 150,1 TWh en 2021. Cela signifierait que, pour avoir droit à plus d'Arenh, les alternatifs ont distribué un peu plus de volumes en 2022 qu'en 2021. Or, la CRE constate dans son rapport de 2023 que les alternatifs ont perdu des clients en 2022 et que la consommation d'électricité a aussi baissé en 2022 notamment du fait du plan de sobriété.

³ Dans son rapport la CRE montre qu'il n'il y pas d'arbitrage saisonnier sur l'ensemble des alternatifs en s'appuyant sur des statistiques pour l'ensemble d'entre eux. Il a toujours paru acquis que les trois grands fournisseurs alternatifs (Total, ENO et Engie) ont pu quelque peu surestimer leur demande Arenh, mais n'ont pas eu recours à l'arbitrage saisonnier. Dès lors, un chiffre macro ne le montre pas. Il faut analyser cela au stade de chaque petit et moyen fournisseur (ce que fait la CRE).

La citation pertinente du rapport du 29 juin 2023 de la CRE, page 5, sur ces deux points :

Cette demande excédentaire d'ARENH par les fournisseurs est à mettre en regard des éléments suivants :

- la consommation nationale d'électricité brute (c'est-à-dire non corrigée de l'aléa climatique) s'est établie en 2022 à un niveau environ 4% inférieur à celle de l'année 2021¹⁰, en raison de l'effet combiné des conséquences de la crise énergétique (prix élevés entraînant des réductions de consommation, efforts en matière d'économies d'énergie) et de conditions climatiques anormalement chaudes;
- le contexte de crise sur le marché de gros de l'électricité a entraîné un ralentissement de l'acquisition de parts de marché par les fournisseurs alternatifs, à la faveur d'un retour de nombreux clients résidentiels vers le fournisseur historique. Les fournisseurs alternatifs ont perdu 374 000 clients en 2022 sur un total de 10 335 000 début 2022 (3,6%), alors qu'ils en avaient gagné 884 000 (8,6%) en 2021¹¹ et pensaient probablement en majorité continuer à gagner des clients en 2022;

Il est tout simplement incohérent, si ce n'est contradictoire, de proposer un besoin réel d'Arenh en hausse entre 2021 et 2022 alors que la consommation baisse et que les fournisseurs alternatifs ont perdu des clients. Et la CRE ne cherche pas à « solutionner » ce paradoxe.

Par ailleurs, il faut rappeler que le calcul de la CLCV (cf. en début de document) d'un besoin réel de 136 TWh se fonde sur les volumes distribués par les alternatifs en 2022, selon le rapport du marché de détail de la CRE. Nos calculs reposent donc sur une base claire, que la CRE peut difficilement contester. De son côté la CRE annonce « d'autorité » un besoin d'Arenh de 151 TWh mais sans indiquer sur quels volumes elle se fonde et sans chercher à le réconcilier avec les chiffres de son observatoire du marché de détail.

Enfin, toujours dans ce rapport de contrôle, on constate que la CRE « réinvente » une histoire totalement fausse de la crise de l'énergie pour essayer de justifier que son attribution surestimée de demande Arenh n'était pas à l'époque une erreur. En substance, elle considère en page 6 (passage ci-dessous) que la crise de l'énergie a commencé par la première panne de centrales nucléaires mi-décembre 2021 (qui s'est aggravée ensuite) puis avec la crise de l'Ukraine en 2022. Au moment du guichet Arenh (décembre 2021), elle estime crédible les velléités des fournisseurs alternatifs de développer leur activité et de demander une quantité importante d'Arenh car la crise de l'énergie... n'aurait pas commencé.

Cette présentation est grossièrement fausse puisque la crise de l'énergie date de septembre 2021 avec la montée en flèche du prix de gros et des perturbations extrêmement prononcées sur le marché de détail dès le mois d'octobre (des dizaines de fournisseurs qui ne prennent plus de nouveaux clients, faillite d'Hydroption, arrêt de Leclerc Energies, hausse de prix sauvage d'une quinzaine de fournisseurs).

L'hypothèse d'une croissance des alternatifs en 2022, justifiant un fort besoin d'Arenh, était déjà une perspective quasi impossible dès novembre 2021 et le déni de la CRE sur ce point nuit beaucoup à sa crédibilité.

Ces dynamiques n'étaient pas prévisibles au moment du guichet de demande ARENH de novembre 2021, puisque les principaux événements à leur origine sont intervenus après le guichet, et ne pouvaient pas être anticipés par les acteurs au moment de leurs estimations de consommation pour 2022. Il s'agit notamment de l'annonce par EDF le 15 décembre 2021 de la détection de corrosion sous contrainte sur certaines parties des circuits de sûreté des réacteurs du palier N4½, et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

Ainsi, le fait que la demande d'ARENH pour l'année 2022 s'avère supérieure au droit constaté, ne révèle pas une situation volontaire de surdemande d'ARENH par les fournisseurs. Elle est cohérente avec un contexte de marché fortement perturbé en 2022, ayant affecté les dynamiques concurrentielles sur le marché de détail ainsi que la consommation d'électricité.

L'ensemble de ces critiques, ajoutées au fait que la CRE ne répond à aucune de nos sollicitations argumentées, nous amène à considérer que ce rapport de contrôle Arenh manque de crédibilité.

Une « surdéclaration » qui favorise une faille spéculative à grande échelle

La « surdéclaration » de guichet Arenh n'avait probablement pas pour but direct de gonfler l'écrêtement du TRV. Au niveau d'une entreprise, il vise à disposer d'une large quantité de droits Arenh pour essayer de réaliser une plus-value spéculative importante. Le schéma se présente de la façon suivante :

- Le fournisseur obtient une quantité 100 d'Arenh à 42 euros le MWh.
- Il anticipe n'avoir en réalité besoin que de 90.

Il vend le droit Arenh sur le marché en 2022 à un prix bien plus élevé que 42 euros (le triple par exemple) de cette façon :

- 1°) A minima, il regonfle sa trésorerie au T1 jusqu'à l'éventuelle restitution du trop-perçu à la CRE 18 mois plus tard. La remarque est non anodine : l'Arenh est devenu par ce biais une sorte de ligne de trésorerie de 18 mois. Nombre d'opérateurs sont probablement devenus très dépendants de cette ligne de trésorerie ce qui induit une sorte de fuite en avant du système (il sera délicat de couper ladite ligne de trésorerie).
- 2°) Il fait une plus-value liée sur les 10 de trop qui lui ont été accordés. Cette plus-value représente souvent un montant bien plus important que le résultat (négatif ou positif) de l'entreprise. Pour un alternatif avec un parc de 100 à 200 mille clients, un tel procédé rapporte quelques dizaines de millions pour des résultats de plus ou moins 5/8 millions d'euros.

Pour illustrer, il suffit de visionner cette interview d'un fournisseur alternatif coté qui présente ses résultats en 2022 : https://www.boursorama.com/bourse/actualites/mint-presente-ses-resultats-2022-5578b25b48e3954ec989066ce2061efe?symbol=1rPALBUD

Normalement, le système de contrôle Arenh de la CRE fait en sorte de vérifier que pour 100 de besoin il y a bien 100 de distribués à 42 euros aux clients et qu'il n'y a donc pas eu de plus-value spéculative. Si un écart est constaté :

- Jusqu'à un certain seuil (appelons le « véniel ») le fournisseur restitue la plus-value à la CRE.
- Passé ce seuil la restitution s'accompagne d'une amende plus punitive. On notera que les amendes étaient indexées sur le prix de marché et que la première mesure urgente de la CRE lors de la crise de l'énergie (octobre) fut de plafonner les amendes (à 20 euros le MWh) pour éviter de trop nuire aux opérateurs alternatifs.

Ce schéma de contrôle est censé prémunir contre toute spéculation indue. Le schéma de contrôle se heurte à deux objections :

- 1°) D'abord, la capacité et la volonté effective de la CRE à effectuer ce contrôle sont en territoire inconnu. Il faut bien saisir que la faille spéculative Arenh n'a commencé à réellement se poser que lorsque le prix du marché de gros est devenu bien supérieur aux 42 euros de l'Arenh, soit en 2021. Nous sommes entrés dans un territoire nouveau et fort mal anticipé par la loi Nome (car les alternatifs étaient censés développer leurs moyens de production et ne plus avoir un très grand besoin du nucléaire d'EDF).
- 2°) En outre, il n'est un secret pour personne que la CRE dispose d'un faible bilan en termes de police de marché et qu'on lui reproche souvent (c'est le cas de la CLCV) de favoriser les opérateurs alternatifs. Un doute sur l'effectivité du contrôle existe donc. Il est notamment renforcé par l'allocation du guichet Arenh par la CRE qui nous semble nettement surestimée.

Les règles du contrôle Arenh comportent des failles objectives « les heures Arenh d'été »

En effet, même en supposant que le régulateur soit diligent dans son contrôle, celui-ci a élaboré des règles « bizarres » qui peuvent largement faciliter la spéculation.

Cette faille dite « des heures Arenh d'été », outre qu'elle facilite la fraude, a eu toute une série de conséquences sur le marché de détail.

Pour contrôler la bonne utilisation des droits Arenh, la CRE ne va pas retracer chaque transaction avec les clients du fournisseur. Elle va plutôt contrôler les volumes livrés et en déduire une volumétrie de besoin Arenh réel pour ensuite les comparer à la demande accréditée au départ (si le besoin réel a été plus faible que la demande et les droits Arenh accordés = il y a un problème).

En soi, la CRE aurait dû se fonder sur le volume de l'année considérée (elle dispose des données par les fournisseurs) à l'instar de ce que nous avons fait en début de document sur l'ensemble de l'année concernée (regarder les volumes distribués en 2022 pour jauger si le volume attribué en 2022 est juste).

Pour des raisons plus ou moins obscures (elle s'en expliquera) la CRE a bâti une règle étrange : le contrôle des volumes Arenh considère les volumes distribués d'avril à octobre en accordant une importance marquée pour les mois de juillet et août.

Le contournement des règles Arenh par les fournisseurs d'énergie consiste à vouloir avoir beaucoup de clients entre avril et septembre car le contrôle des quantités Arenh se fait surtout sur les volumes de cette période. En revanche, entre octobre et avril ils ne veulent pas en avoir (car en 2022 ils perdent souvent de l'argent). C'est pour cette raison que l'on a pu constater le démarchage de clients au printemps (avril) et constater que ces mêmes fournisseurs mettent leurs clients à la porte en août, directement ou indirectement, par le biais de fortes augmentations. On aboutit ainsi à un système ubuesque où des fournisseurs d'énergie veulent avoir réellement des clients uniquement 6 mois dans l'année.

Dans sa délibération du 8 novembre 2021, en page 4, la CRE avait bien décrit le principe de « l'arbitrage saisonnier » comme un risque potentiel :

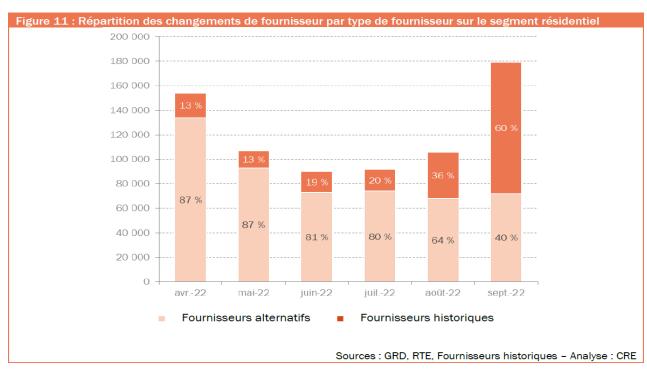
La CRE considère que la pratique de l'« arbitrage ARENH saisonnier » au premier trimestre 2022 aurait les conséquences négatives suivantes :

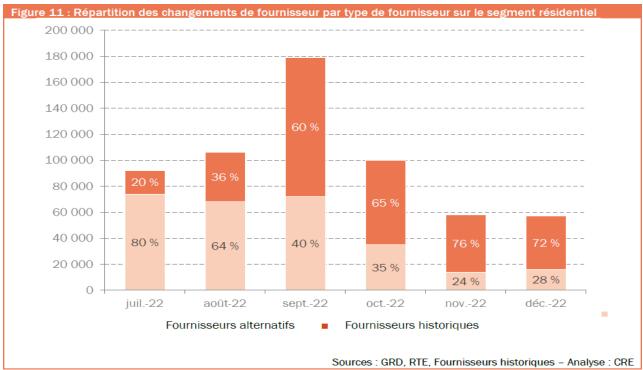
- les 100 TWh d'ARENH étant répartis au prorata des demandes, les fournisseurs jouant le jeu seraient pénalisés au profit des fournisseurs pratiquant l' « arbitrage ARENH saisonnier », qui pourraient demander des quantités plus élevées d'ARENH;
- des fournisseurs d'électricité pourraient indûment tirer profit du dispositif régulé de l'ARENH, en pleine période de crise et alors que les consommateurs français souffrent des prix élevés de l'énergie;
- si certains fournisseurs augmentaient artificiellement leur demande d'ARENH, la demande totale d'ARENH s'en trouverait augmentée sans réel besoin, ce qui entraînerait mécaniquement une hausse du taux d'écrêtement de l'ARENH, et donc une hausse supplémentaire du prix de l'électricité sur le marché de détail, qu'il s'agisse du tarif réglementé de vente ou des offres de marché.

La reconduction à l'identique des règles utilisées les années précédentes, en permettant voire en encourageant, dans un contexte de prix de marché anticipés comme exceptionnellement élevés au premier trimestre 2022, la pratique de l'« arbitrage ARENH saisonnier », irait donc à l'encontre tant du bon fonctionnement du marché de l'électricité que du bénéfice des consommateurs, qui constituent les missions premières dévolues par la loi à la CRE.

En conséquence, la CRE retient, dans la suite de la présente délibération, des dispositions visant à prévenir les comportements spéculatifs lors du prochain guichet ARENH de novembre 2021. Les mesures retenues, qui ont fait l'objet d'une consultation des fournisseurs et de leurs associations représentatives du 3 au 4 novembre 2021, sont strictement proportionnées à l'objectif poursuivi du bon fonctionnement du marché de l'électricité au bénéfice des consommateurs, en portant le moins possible atteinte à la concurrence.

Les deux graphiques ci-dessous donnent la répartition des changements de fournisseur avec la part vers EDF (orange) et la part vers les fournisseurs alternatifs (rose). On voit qu'en avril les alternatifs captaient beaucoup de clients, puis cela s'est calmé. En septembre, des clients des alternatifs vont en masse chez EDF (ils ont été mis à la porte).





Cette règle permet donc à des fournisseurs d'abuser de l'Arenh (en avoir trop relativement au besoin et faire un important gain spéculatif), mais de rentrer plus ou moins dans les clous de la CRE en ayant beaucoup de clients autour de l'été. Pour cette seule raison le contrôle Arenh de la CRE est d'une valeur très discutable.

En outre, dans le contexte singulier de 2022, ces règles ont des conséquences importantes. Nombre de fournisseurs ont développé des offres assez intéressantes (et probablement à perte, si on n'intègre pas la revente de droits Arenh) au printemps puis des hausses massives de prix ont concerné un nombre important de fournisseurs au mois d'août (plus de dix). La crise en Ukraine et la flambée des prix de gros étaient mises en avant. La crise a été bien sûr un facteur (sachant qu'elle date de mars). Mais le mimétisme d'une forte hausse subite de prix fin août (pour que le client parte un mois plus tard) fait planer une très forte présomption d'un schéma « d'arbitrage Arenh » par beaucoup de fournisseurs.

Il faut souligner qu'au cours du printemps l'ensemble des comparateurs (privés, associatifs ou public) classaient tous en tête des offres qui s'inscrivaient probablement dans cet « arbitrage Arenh ».

Nous regrettons ce fait notamment de la part du comparateur du Médiateur de l'énergie (cf. notre annexe 1) qui pouvait difficilement ignorer (la CLCV avait déjà publiquement alerté sur cette faille) que les offres qu'il mettait en avant au printemps étaient très calibrées sur le calendrier Arenh et à ce titre fort fragiles (elles ont flambé en août et mis des consommateurs en difficulté quand ils n'ont pas vu les mails de hausse). Nous le regrettons d'autant plus qu'à l'époque l'objectivité commandait de recommander le tarif réglementé ce que n'a pas fait le Médiateur (il ne le fait d'ailleurs jamais incitant toujours à comparer même quand cette comparaison classe d'abord des offres en réalité précaires car liées à un « calendrier Arenh »).

Une meilleure régulation des comparateurs nous semble nécessaire sur ce point.

Par ailleurs, cette règle a créé de nombreux effets de bord qui ont accru la toxicité d'un marché de détail déjà fortement malmené lors de cette crise de l'énergie.

Nombre de clients ont souscrit (ou sont restés) chez un fournisseur au printemps car le prix était bon. Au mois d'août la plupart des fournisseurs ont procédé à des hausses de prix massives (globalement entre 30 et 80 %) et nombre d'entre eux invitaient les clients à partir. Le problème est que nombre de clients (il n'existe aucune statistique, très probablement minoritaire, mais tout de même un volume significatif) n'ont pas fait attention au courriel/courrier reçu et sont restés sur une offre dont le tarif est devenu très élevé. La facture fut salée en fin d'année.

Conclusion

Nous pouvons déjà estimer que le **calcul du tarif réglementé de vente est en bout de course**. Il croule sous l'accumulation de règles visant à favoriser la concurrence et dont sa mise en œuvre durant la crise de l'énergie a abouti à un calcul extravaguant où le TRV n'a plus aucun rapport avec le coût réel. Il est globalement nécessaire de complètement remettre à plat la régulation du secteur de l'énergie et, a minima, de complètement **revoir le mode de calcul du tarif réglementé**.

Sur le droit Arenh plus spécifiquement, un examen attentif des procédés d'arbitrage nous amène à avoir une position assez définitive. Le fondement du droit Arenh est de dire que tous les consommateurs ont le droit au bénéfice de la rente nucléaire qu'ils soient chez l'opérateur « concret » (EDF) ou des opérateurs virtuels. La CLCV a un point de vue assez sceptique sur ce principe qui mésestime justement les enjeux concrets de la filière en terme d'investissement.

Mais, en supposant que les pouvoirs publics veuillent maintenir un principe de droit au nucléaire, il est alors indispensable que **ce droit soit directement affecté au consommateur sans transiter par le fournisseur.** Il s'agit alors d'un mécanisme de taxe différentielle. EDF valoriserait au prix de marché mais serait taxé sur 75 % de l'approvisionnement (le prix moyen de marché – 42 euros, si on considère l'actuel tarif du nucléaire régulé) et le produit de la taxe serait une remise au consommateur avant facturation.

A contrario, tout système qui transiterait par le fournisseur donnerait lieu à des arbitrages souvent très problématiques, analogues à ce que l'on vient de décrire, que ne parviendraient pas à infléchir le régulateur ou un encadrement législatif (le « chemin » d'arbitrage serait juste différent). Au-delà, on constate que le régulateur, très enclin à vouloir « sauver » la concurrence, rend des décisions d'allocation d'Arenh aux fournisseurs qui sont pour le moins sujettes à caution. En attribuant directement au consommateur, ce problème disparaîtrait de lui-même.

Annexes

Annexe 1

Le comparateur du Médiateur de l'énergie (début juillet 2022)

Il suffit de lire les offres les mieux classées. On constate que la première est le simple rappel du tarif bleu d'EDF. Ensuite, au moins les deux premières Ohm et Mint Energie, ont procédé à une très forte hausse de prix pour le mois de septembre. De facto, le comparateur du Médiateur de l'énergie incitait début juillet à prendre des offres qui allaient connaître une très forte croissance des prix quelques semaines plus tard. À cette date, ce risque d'optimisation Arenh avait déjà fait l'objet de plusieurs alertes et ne pouvait être méconnu du médiateur dans le cadre de son rôle de conseil.

Faut-il nécessairement souscrire à une offre moins chère que les tarifs réglementés ?



Fournisseur	Offre	Prix annuel de l'abonnement	Prix annuel de la consommation	Économies sur 12 mois par rapport aux TRV	Type de tarification
EDF	Tarifs bleus	169,88€	1.388 €	-	Tarifs réglementés de vente
Ohm	Ohm Classique	217,86€	1.309€	79€	11% inférieure aux TRV
Mint Energie	Summer & Green	202,42€	1.328 €	60 €	Prix fixes garantis jusqu'a 1er octobre 2022
Alpiq	Alpiq	169,88€	1.342 €	46 €	4% inférieure aux TRV
TotalEnergie	Offre essentielle électricité	169,88€	1.346 €	42 €	5 € de réduction sur chaque mégawattheure
Vattenfall	Electricité éco new green	193,81 €	1.354€	34€	5% inférieure aux TRV
ekWateur	Electricité prix variables petits producteurs	226,21€	1.371 €	17€	Prix indexés sur le marche de l'énergie

Source : Médiateur national de l'énergie

Annexe 2

Le plafonnement des amendes Arenh décidé par la CRE au tout début de la crise de l'énergie

La CRE note cependant que le contexte de prix de l'électricité très élevés pose la question de la proportionnalité de la pénalité CP2.

Sur la base de l'historique des prix spot pour l'année 2021 et des niveaux de prix qu'ils pourraient présenter en fin d'année¹³, la référence de prix de marché pourrait dépasser 105 €/MWh¹⁴ pour l'année 2021, ce qui représenterait un niveau de pénalité CP2 de l'ordre de 63 €/MWh après déduction du prix de l'ARENH.

Un tel niveau de pénalité est manifestement disproportionné en regard des objectifs visés par le CP2.

La CRE estime dès lors pertinent de plafonner le montant du CP2. Le montant du plafond, sans réduire le caractère incitatif du CP2, doit permettre de limiter le risque d'exposition des acteurs en cas de prix de marché élevés.

La CRE estime qu'un plafond de 20 €/MWh est adapté. A titre d'exemple le plus haut niveau de pénalité observé depuis l'entrée en vigueur du dispositif portait sur l'année de livraison 2018, avec une pénalité CP2 de 9,2 €/MWh sur les volumes excessifs. Un tel niveau de pénalité maximum est supérieur à la valeur historique ; il ne remet donc pas en cause le caractère incitatif du CP2, mais protège également les fournisseurs du risque excessif lié au contexte de prix de marché élevés.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article R.336-36 du code de l'énergie, la CRE fixe un plafond de 20 €/MWh pour le niveau de pénalité du terme CP2 portant sur la quantité excessive.

Cette modification s'appliquera dès le prochain calcul de CP, qui aura lieu en 2022, et concernera l'année de livraison 2021.

Extrait de délibération du 7 octobre 2021 (page 5)